

FOUDA Séraphin Magloire

Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

Président de la Commission interministérielle du Suivi des Traités et des Conventions signées par le Cameroun

SERVICE DU PREMIER MINISTRE

BOULEVARD DU 20 MAI

YAOUNDE

ZONDOL Hersesse

Président de la commission des lois constitutionnelles, des droits de l'homme et des libertés, De la justice, de la législation et du règlement, de l'administration.

ASSEMBLEE NATIONALE

YAOUNDE

Paris, le 29 décembre 2021

Par courrier recommandé avec accusé de réception

Objet : DEMANDE DE LIBERATION DE MONSIEUR AMADOU VAMOULKE EN APPLICATION DE L'AVIS DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ONU DU 12 JUIN 2020

Monsieur le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre et Président de la Commission interministérielle du Suivi des Traités et des Conventions signées par le Cameroun,

Monsieur le Président de la commission des lois constitutionnelles, des droits de l'homme et des libertés, de la justice, de la législation et du règlement, de l'administration,

Nous sommes les avocats de Monsieur Amadou Vamouké et avons l'honneur de prendre attache avec vous au regard de la situation alarmante dans laquelle se trouve ce dernier depuis plus de cinq ans et demi.

Vous n'êtes pas sans ignorer que celui-ci a été placé en détention « provisoire » le 29 juillet 2016, avec le statut d'inculpé libre, au motif d'un prétendu détournement de deniers publics à des fins non personnelles et qui aurait contribué au déficit de la CRTV que Monsieur Vamouké dirigeait précédemment.

Il est incontestable que le procès de Monsieur Vamouké n'a - à ce jour - fait l'objet d'aucune discussion sur le fond de l'affaire et que l'audience de plaidoirie a été renvoyée pas moins de 88 fois à la date des présentes.

Nous avons toute confiance que le jugement à intervenir disculpera Monsieur Vamouké de l'intégralité des accusations portées à son encontre, tant celles-ci apparaissent arbitraires et infondées.

Pour autant et dans l'attente, il est d'une impérieuse nécessité que Monsieur Vamouké soit libéré compte-tenu de l'absence de tout motif justifiant son maintien en détention provisoire.

Sur ce point, le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU (le « **Groupe de travail** ») a rendu, le 12 juin 2020, un avis n°1/2020 (cf. pièce-jointe).

Aux termes de celui-ci, le Groupe de travail a conclu - sans porter d'appréciation sur le fond de l'affaire - que la détention de Monsieur Vamouké est arbitraire pour différents motifs.

En effet, il est relevé que :

1. Le 29 juillet 2016, Monsieur Vamouké a été placé en détention provisoire en vertu de l'article 218 al. 2 du Code de procédure pénale camerounais.

Or, le Groupe de travail a relevé que l'article 221 du Code de procédure pénale camerounais prévoit que la durée maximale d'une détention provisoire ne peut excéder 18 mois.

A ce titre, le Groupe de travail a estimé que la détention provisoire prolongée au-delà de la limite de dix-huit mois établie par la loi camerounaise, violait l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel a adhéré le Cameroun en 1984, lequel prévoit que :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

Il a par ailleurs relevé que « le Gouvernement [camerounais] n'a pas expliqué les raisons qui ont conduit à la décision de placer M. Vamouké, un homme de 70 ans en mauvaise santé, en détention provisoire et de le maintenir en détention pendant près de quatre ans ».

En conséquence, le Groupe de travail a considéré que « la détention provisoire de M. Vamouké au-delà de la limite maximale prescrite par la loi, et sans explication suffisante du caractère raisonnable et nécessaire de cette mesure, n'a pas de base légale et est **arbitraire** ».

2. Au surplus, le Groupe de travail a constaté que « la longueur des procédures, qui restent jusqu'à présent sans résultat, les nombreuses audiences et multiples reports, et le fait de ne pas avoir donné suite aux rapports médicaux démontrant que M. Vamouké, qui a maintenant 70 ans, a besoin de soins médicaux urgents » sont de nature à rendre crédibles les présomptions selon lesquelles la procédure à l'encontre de Monsieur Vamouké « n'a pas été équitable, et que le ministère public et le Tribunal criminel spécial n'ont pas fait progresser rapidement l'examen au fond des deux affaires portées contre M. Vamouké ».

Par ailleurs, le fait que les coaccusés de Monsieur Vamouké aient été libérés démontrent encore que la détention provisoire de ce dernier est « déraisonnable » et viole les lois camerounaises qui exigent qu'une décision judiciaire soit prise dans les 9 mois de la saisine du tribunal.

Pour les raisons ici rappelées, le Groupe de travail a conclu que « les violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention de M. Vamouké un caractère arbitraire ».

Par voie de conséquence, le Groupe de travail demandait au Gouvernement camerounais de procéder à la libération immédiate de M. Vamouké et de veiller à ce qu'il reçoive le traitement médical nécessaire dans toute la mesure possible.

Plus de 18 mois après l'avis rendu par le Groupe de travail, force est de constater que Monsieur Vamouké est toujours en détention provisoire, que sa situation médicale s'est aggravée et que l'étude du fond de l'affaire apparait être tout sauf imminente.

Dans ces conditions et par la présente, nous vous demandons instamment de prendre toute mesure permettant de faire appliquer l'avis aux fins de libération, sans délai, de Monsieur Vamouké.

Cette décision – qui ne préjugerait en rien de la solution du litige à intervenir - apparait être la seule solution légitime juridiquement et moralement.

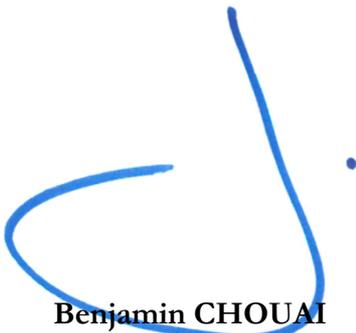
A ce titre, nous partageons les profondes préoccupations du Groupe de travail quant à la santé de Monsieur Vamouké qui se serait détériorée pendant plus de cinq ans et demi de détention provisoire en l'absence d'un suivi médical suffisant et des traitements nécessaires.

La situation sanitaire mondiale actuelle milite aussi à ce que Monsieur Vamouké puisse quitter son lieu de détention afin de limiter les risques liés au Covid-19.

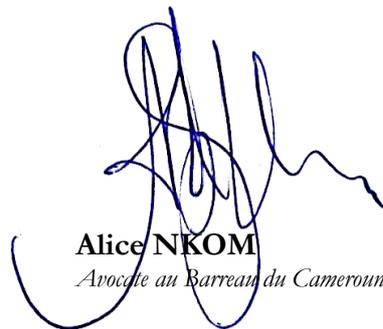
Nous vous remercions donc vivement pour l'attention urgente que vous porterez à cette demande et aux suites que vous pourrez lui donner.

Nous sommes naturellement à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Dans cette attente, nous vous prions de recevoir, Messieurs, l'expression de notre haute considération.



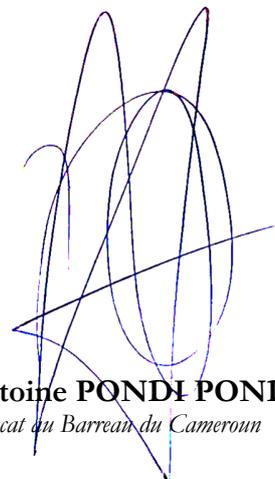
Benjamin CHOUAI
Avocat au Barreau de Paris
Ancien secrétaire de la Conférence



Alice NKOM
Avocate au Barreau du Cameroun



Guillaume GOETZ-CHARLIER
Avocat au Barreau de Paris



Antoine PONDÏ PONDÏ
Avocat au Barreau du Cameroun